

ESSENTIEL COMMENTE 2014

POUVOIRS ADJUDICATEURS ET ENTITÉS ADJUDICATRICES NON SOUMIS AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS



Edition 2014



INTRODUCTION

Après les Abrégés pratiques 2004 et 2006 consacrés au Code des marchés publics (CMP), ce nouveau document traite des marchés passés par certains organismes non soumis au Code des marchés publics mais soumis en tant que pouvoirs adjudicateurs (SEM...) ou entités adjudicatrices (EDF, RATP, RFF, SNCF...) à des règles et procédures formalisées pour la passation de leurs marchés.

Ce document n'est pas exhaustif. Son caractère schématique l'empêche même d'être complet. Il n'est pas non plus un document critique. Il vise à expliquer les principales règles issues de ces textes.

S'il souhaite plus de précisions, le lecteur est invité à consulter le texte même de l'ordonnance et ses décrets d'applications ainsi que les informations rédigées par la FNTF et consultables notamment sur www.fntp.fr partie « espace entreprises » puis rubrique « Juridique-Marchés ».

INTRODUCTION

1. DÉFINITIONS..... 3

LES POUVOIRS ADJUDICATEURS SOUMIS À L'ORDONNANCE.

LES ENTITÉS ADJUDICATRICES SOUMISES À L'ORDONNANCE.

LE CUMUL DES ACTIVITÉS.

LES CANDIDATS.

2. MARCHÉS SOUMIS À L'ORDONNANCE..... 9

Cas particulier : certains marchés subventionnés de travaux et de services..... 12

2 bis MARCHÉS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE..... 13

3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS..... 14

LES PRINCIPES.

LES SEUILS.

LA PUBLICITÉ - SEUILS.

LA PUBLICITÉ - MODALITÉS.

4. MODES DE DÉVOLUTION..... 20

L'APPEL D'OFFRES.

L'APPEL D'OFFRES OUVERT : DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES.

L'APPEL D'OFFRES RESTREINT : DÉLAIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.

LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE.

LE DIALOGUE COMPÉTITIF POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS.

L'ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS.

5. CANDIDATURES..... 29

LE SYSTÈME DE QUALIFICATION DES ENTITÉS ADJUDICATRICES.

6. ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS..... 32

7. DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES..... 35

8. CONTENTIEUX..... 37

9. EXÉCUTION DU MARCHÉ..... 41

1 . DÉFINITIONS

Les Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004 distinguent deux types de maîtres d'ouvrage :

- Les pouvoirs adjudicateurs.
- Les entités adjudicatrices.

Cette distinction est reprise dans le Code des marchés publics (CMP) et dans l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 commentée ci-après⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le terme « Ordonnance » la désignera tout au long du présent document

 Droit communautaire 	
 Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 	 Directive 2004/17/CE du 31 mars 2004
Maîtrise d'ouvrage dans les secteurs classiques .	Maitrise d'ouvrage dans les secteurs de réseaux (eau, énergie, transports...).
 Ordonnance du 6 juin 2005 	
 Pouvoirs adjudicateurs 	 Entités adjudicatrices
<p>Certains organismes de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés d'Économie Mixte (SEM) nationales ou locales (hors activités de réseaux). ▪ OPH (Offices Publics de l'Habitat), Sociétés d'HLM. ▪ Caisses locales et régionales de sécurité sociale. ▪ Etc. <p>Certains organismes de droit public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissements Publics Industriels et Commerciaux de l'État (EPIC) : Voies Navigables de France. ▪ Caisse des Dépôts et Consignations, ▪ Banque de France. ▪ Groupements d'Intérêt Public (GIP). ▪ Etc. 	<p>Pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance exerçant une activité de réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SEM nationales ou locales exerçant une activité de réseaux. <p>Entreprises publiques et « parapubliques » ⁽¹⁾ exerçant une activité de réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ EDF ; ▪ SNCF ; ▪ RFF ; ▪ RATP ; ▪ ADP ; ▪ etc. <p>Organismes de droit privé en situation de monopole dans l'exercice d'une activité de réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ GrDF

⁽¹⁾ Sociétés commerciales à capitaux publics par exemple.

Texte applicable aux pouvoirs adjudicateurs : décret du 30 décembre 2005.

Texte applicable aux entités adjudicatrices : décret du 20 octobre 2005.

LES POUVOIRS ADJUDICATEURS SOUMIS À L'ORDONNANCE

Il s'agit des pouvoirs adjudicateurs qui relèvent de la directive communautaire 2004/18/CE mais n'entrent pas dans le champ d'application du code des marchés publics (CMP).

Pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance 2005

- Les **organismes de droit privé ou de droit public** remplissant **cumulativement** les conditions suivantes :
 - dotés de la personnalité juridique,
 - non soumis au CMP,
 - créés pour satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à l'ordonnance,
 - b) soit la gestion est soumise au contrôle d'un pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à l'ordonnance,
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au CMP ou à l'ordonnance.
- La Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations...
- Les **organismes de droit privé** remplissant **cumulativement** les conditions suivantes :
 - dotés de la personnalité juridique,
 - constitués par des pouvoirs adjudicateurs (soumis au CMP ou à l'ordonnance),
 - en vue de réaliser certaines activités en commun.
- **Certains établissements publics à caractère administratif** ayant dans leur statut une mission de recherche ou à caractère scientifique.

Référence :
Article 3 de l'ordonnance.

LES ENTITÉS ADJUDICATRICES SOUMISES À L'ORDONNANCE

Il s'agit des entités adjudicatrices qui relèvent de la directive communautaire 2004/17/CE relative aux opérateurs de réseaux mais qui n'entrent pas dans le champ d'application du CMP.

Entités adjudicatrices soumises à l'ordonnance de 2005

- Les **pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance** exerçant une activité d'opérateur de réseaux,
- Les **entreprises publiques** ⁽¹⁾ et « parapubliques » ⁽²⁾ exerçant une activité d'opérateur de réseaux,
- Les **organismes de droit privé** en situation de monopole dans l'exercice d'une activité de réseaux.

Dans le domaine des travaux publics, ces activités sont liées à :

- L'énergie (électricité, gaz, chaleur).
- L'eau (sous certaines conditions).
- Les transports (chemins de fer, tramway... mais aussi ports et aéroports).

S'agissant de **l'eau**, sont concernés les marchés portant sur :

- Les marchés portant sur la production, le transport, la distribution ou l'alimentation en eau potable.
- Lorsque l'entité adjudicatrice exerce une des activités ci-dessus dont les marchés sont liés :
 - soit à l'évacuation ou au traitement des eaux usées,
 - soit aux projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage dans la mesure où l'alimentation en eau potable représente plus de 20% du volume total d'eau utilisé.

(1) Une entreprise publique est une entreprise :

- dotée de la personnalité juridique
- produisant ou commercialisant des biens ou des services marchands
- située sous l'influence dominante d'un pouvoir adjudicateur.

(2) Une entreprise parapublique est par exemple une société commerciale à capitaux publics (EDF...).

Références :
Articles 4 (entités adjudicatrices) et 26 (activités d'opérateurs de réseaux) de l'ordonnance.

LE CUMUL DES ACTIVITÉS

Un même organisme non soumis au CMP peut parfois avoir à satisfaire un besoin lié à la fois à une activité « classique » et à une activité « de réseaux ». Il est alors amené à agir à la fois en tant que pouvoir adjudicateur et en tant qu'entité adjudicatrice.

Dès lors, il peut :

- Soit passer un seul marché, mais avec l'obligation de se soumettre aux règles applicables à l'activité à laquelle le besoin à satisfaire est principalement lié.
- Soit passer deux marchés distincts.

Référence :
Article 36 de l'ordonnance.

LES CANDIDATS

Peuvent être candidates à un marché public :

- **Les personnes privées :**
 - entreprises,
 - groupements d'entreprises,
- **Les personnes publiques.**

Quelques précisions :

S'agissant des groupements d'entreprises

Dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer la transformation d'un groupement sous une forme juridique déterminée après attribution du marché si cette transformation est nécessaire à sa bonne exécution.

Exemple : transformation d'un groupement momentané d'entreprises conjointes en groupement momentané d'entreprises solidaires.

Références :

Article 22 du décret du 30 décembre 2005.

Article 23 du décret du 20 octobre 2005.

S'agissant des personnes publiques

Afin de respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique, leur intervention ne doit pas fausser la concurrence avec les entreprises privées.

Elles doivent ainsi pouvoir justifier :

- Que leur prix prend en compte l'ensemble de leurs coûts directs et indirects.
- Qu'elles n'ont pas bénéficié d'avantages résultant de leur mission de service public.

Référence :

Avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants.

2 . MARCHÉS SOUMIS À L'ORDONNANCE

Tout marché a vocation à relever de l'ordonnance si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice y est soumis.

LES ACCORDS-CADRES

Il s'agit de contrats :

- Conclut par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice avec une ou plusieurs entreprises.
- Ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Pour les pouvoirs adjudicateurs

L'accord-cadre et les marchés auxquels il donne lieu ne doivent généralement pas dépasser **4 ans**.

L'accord-cadre peut prévoir en valeur ou en quantité :

- Soit un minimum et un maximum.
- Soit ni minimum ni maximum.
- Soit un minimum uniquement.
- Soit un maximum uniquement.

Rien n'est précisé pour les entités adjudicatrices

Références :

Article 1^{er} de l'ordonnance.

Articles 42 des décrets du 30 décembre 2005 et du 20 octobre 2005.

LES MARCHÉS À BONS DE COMMANDE

La passation de ce type de marché n'est réglementée que pour les **pouvoirs adjudicateurs**.

Un marché à bons de commande se déroule en deux temps :

- **Conclusion du marché** avec une ou plusieurs entreprises.
Le marché peut prévoir, en valeur ou en quantité :
 - soit un minimum et un maximum,
 - soit ni minimum ni maximum,
 - soit un minimum uniquement,
 - soit un maximum uniquement.

- **Exécution du marché par l'émission de bons de commande successifs** par le pouvoir adjudicateur. Cette émission s'effectue **sans négociation ni remise en concurrence préalable** des titulaires, selon des modalités prévues par le marché initial.

Les bons de commandes précisent **les prestations** dont l'exécution est demandée et en déterminent **la quantité**.

Ces marchés ne doivent généralement pas dépasser 4 ans.

Aucune règle n'est fixée pour les entités adjudicatrices.

Référence :
Article 43 du décret du 30 décembre 2005.

LES MARCHÉS DE CONCEPTION-RÉALISATION

Par dérogation à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP) du 12 juillet 1985, ces marchés portent à la fois sur **l'établissement des études et l'exécution des travaux**.

Les maîtres d'ouvrage visés à l'article 1^{er} de la loi MOP peuvent recourir à ce type de marché, qui rend nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études, uniquement dans deux hypothèses :

- Pour des motifs d'ordre technique.
- Ou en cas « *d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique* ».

Les marchés de conception-réalisation peuvent être passés :

<p>Par les pouvoirs adjudicateurs selon :</p> <ul style="list-style-type: none">■ La procédure d'appel d'offres restreint avec intervention d'un jury.■ La procédure du dialogue compétitif pour les opérations de réhabilitation de bâtiment.■ Des modalités de mise en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux, pour les opérations inférieures au seuil des procédures formalisées. ⁽¹⁾	<p>Par les entités adjudicatrices selon :</p> <ul style="list-style-type: none">■ La procédure d'appel d'offres restreint avec intervention d'un jury.■ La procédure négociée avec mise en concurrence préalable.■ Des modalités de mise en concurrence et de jugement des offres librement définies par eux, pour les opérations inférieures au seuil des procédures formalisées. ⁽¹⁾
---	--

Le marché de conception-réalisation est constitué au moins des pièces suivantes :

- Le programme de l'opération au sens de la loi MOP (article 2).
- Les études de conception présentées par l'entreprise retenue.
- L'acte d'engagement.

⁽¹⁾ Seuil de 5 186 000 euros HT à partir du 1er janvier 2014

Référence :

Articles 41-1 des décrets du 30 décembre 2005 et 20 octobre 2005.

CAS PARTICULIER : CERTAINS MARCHÉS SUBVENTIONNÉS DE TRAVAUX ET DE SERVICES

L'article 35 de l'ordonnance prévoit trois conditions en matière de **travaux** :

- Les marchés qui sont subventionnés directement à **plus de 50 %** par un pouvoir adjudicateur soumis au CMP (Etat, collectivité locale) ou à l'ordonnance.
- Et qui concernent des **activités de génie civil** ou ont pour objet de réaliser, de concevoir et réaliser ou de faire réaliser tous travaux de Bâtiment.
- Ou qui sont relatifs à des **établissements de santé, des équipements sportifs, récréatifs ou de loisir, des bâtiments scolaires ou universitaires ou des bâtiments à usage administratif.**

Ces marchés sont soumis aux règles de passation prévues par l'ordonnance.

L'article 35 pose une condition en matière de **services** :

- Les marchés de services qui sont liés à l'un des marchés de travaux évoqués ci-avant

Ces marchés de services sont soumis aux règles de passation prévues par l'ordonnance.

Référence :
Article 35 de l'ordonnance.

2 bis . MARCHÉS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE

Prestations « in house »

Ne relèvent pas de l'ordonnance les contrats conclus par un pouvoir adjudicateur avec un cocontractant :

- Sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services.
- Et qui réalise pour lui l'essentiel de son activité.

Le cocontractant doit toutefois appliquer, pour les marchés répondant à ses propres besoins, les règles de l'ordonnance ou du CMP.

Référence :
Article 23 de l'ordonnance.

Marchés conclus par une entité adjudicatrice avec une entreprise liée

Ne sont concernés que les marchés de travaux portant sur des réseaux.

L'entreprise est dite liée :

- Lorsque ses comptes annuels sont consolidés avec ceux d'une entité adjudicatrice.
- Ou lorsqu'elle est soumise à une influence dominante d'une entité adjudicatrice.
- Ou lorsqu'elle exerce une influence dominante sur une entité adjudicatrice.
- Ou lorsqu'elle est soumise à l'influence dominante d'une entreprise ayant elle-même une influence dominante sur une entité adjudicatrice.

L'entreprise liée doit en outre avoir réalisé au cours des trois années précédant la passation du marché, au moins 80 % de son chiffre d'affaires moyen avec les entreprises auxquelles elle est liée.

Référence :
Article 29 de l'ordonnance.

3 . ATTRIBUTION DES MARCHÉS

LES PRINCIPES

Les pouvoirs et entités non soumis au CMP doivent respecter les **trois principes fondamentaux de la commande publique** :

- **Liberté d'accès** grâce à des modalités de publicité adaptées.
- **Égalité de traitement** des candidats.
- **Transparence des procédures** fondée sur la traçabilité et sur la justification du choix du titulaire.

Ils sont applicables **quel que soit le montant du marché**.

Ces trois principes visent à assurer **l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics**.

Référence :
Article 6 de l'ordonnance.

LES SEUILS

Calcul des seuils

Pour évaluer les seuils est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition de l'entreprise.

Ces seuils déterminent le choix de la publicité et de la procédure.

Marchés de travaux allotis

Tous les lots doivent être additionnés.

Exception : les lots inférieurs à 1 000 000 euros HT peuvent faire l'objet d'attribution selon des « modalités librement définies » par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice si le montant cumulé de ces lots ne dépasse pas 20 % de la totalité des lots.

Références :

Articles 11 des décrets des 20 octobre et 30 décembre 2005.

Accords-cadres

La valeur prise en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord.

Références :

Articles 11 des décrets des 20 octobre et 30 décembre 2005.

LA PUBLICITÉ – SEUILS

	Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
Seuil	5 186 000 euros HT ⁽¹⁾	
Au-dessus du seuil	Avis de préinformation selon les cas. Avis d'appel à concurrence.	Avis périodique indicatif selon les cas. Avis d'appel à concurrence.
En-dessous du seuil	Modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice.	

⁽¹⁾ A partir du 1er janvier 2014

Références :
Articles 7, 10, 15 et 16 du décret
du 30 décembre 2005.

Références :
Articles 7, 10, 15 à 17 du décret
du 20 octobre 2005.

LA PUBLICITÉ – MODALITÉS

La publicité vise à garantir, dès le lancement de la procédure, la transparence et l'égalité des candidats.

EN-DESSOUS DES SEUILS

- Les principes de la commande publique sont applicables : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.
- Les modalités de la publicité sont librement **définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.**

Références :

Articles 10 des décrets des 20 octobre et 30 décembre 2005.

CJUE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmbH et les conclusions de l'Avocat Général N. Fennely.

AU-DESSUS DES SEUILS

Pré-information

- La pré-information doit permettre aux entreprises de connaître le plus rapidement possible les programmes d'investissement envisagés par les personnes publiques.
- Elle consiste à publier un avis d'information sur les marchés que le pouvoir adjudicateur ou que l'entité adjudicatrice a l'intention de conclure.
- Elle est **facultative**. Elle n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur entend recourir à la faculté de réduire les délais de réception des offres.

Marchés et accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs	Marchés et accords-cadres des entités adjudicatrices
<p>Publication d'un avis de pré-information :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit à l'Office des publications officielles de l'Union Européenne ; ▪ soit sur le site Internet auquel le pouvoir adjudicateur a recours pour ses achats (profil d'acheteur). <p>L'avis précise les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres que le pouvoir adjudicateur entend passer.</p>	<p>Publication d'un avis périodique indicatif, au moins une fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit adressé à l'Office des publications officielles de l'Union Européenne ; ▪ soit sur le site Internet auquel l'entité adjudicatrice a recours pour ses achats (profil d'acheteur). <p>L'avis précise les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres que l'entité adjudicatrice entend passer au cours des 12 mois à venir.</p>

Référence :
Article 15 des décrets des 30 décembre 2005 et 20 octobre 2005.

Avis d'appel à la concurrence (procédures formalisées)

Marchés et accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs	Marchés et accords cadres des entités adjudicatrices
<p>Publicité obligatoire au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Publicité facultative complémentaire.</p>	
<p>L'avis d'appel à la concurrence est conforme au modèle d'avis de marché européen.</p>	<p>1^{er} cas : L'avis d'appel à la concurrence est conforme au modèle d'avis de marché européen</p> <p>2^{ème} cas : lorsque l'avis périodique indicatif est utilisé comme avis d'appel public à la concurrence, il doit mentionner en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux qui font l'objet du marché, ▪ qu'aucun avis de marché ne sera publié ultérieurement. <p>L'EA doit inviter les entreprises ayant manifesté leur intérêt à le confirmer en leur adressant une lettre comprenant des renseignements tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la nature et la quantité des prestations demandées, les marchés complémentaires et les reconductions, ▪ le type de procédure choisie, ▪ les dates d'exécution des travaux, ▪ l'adresse et la date limite de dépôt des demandes visant à obtenir les documents de la consultation, l'obligation de rédiger les documents en français, ▪ l'identification du service qui passe le marché et de celui, s'il est différent, qui fournit les documents nécessaires pour l'obtention des documents de la consultation, ▪ les informations relatives aux capacités professionnelles, techniques et financières, ▪ les critères d'attribution (etc.). <p>À noter : cette lettre doit être envoyée dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'avis périodique indicatif. À défaut, ce dernier devient caduc.</p>

Référence :
Article 16 du décret du 30 décembre 2005.

Références : Articles 15,16 et 17
du décret du 20 octobre 2005.

4 . MODES DE DÉVOLUTION

Au-dessus du seuil de 5 186 000 euros HT

Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
<ul style="list-style-type: none">▪ Appel d'offres.▪ Procédure négociée.▪ Dialogue compétitif. <p>Référence : Article 7 du décret du 30 décembre 2005.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Appel d'offres.▪ Procédure négociée. <p>Référence : Article 7 du décret du 20 octobre 2005.</p>

À noter : Le concours et le système d'acquisition dynamique ne sont pas traités, ils ne concernent pas les marchés de travaux.

En-dessous du seuil de 5 186 000 euros HT

Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
<ul style="list-style-type: none">▪ Les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.▪ Le pouvoir ou l'entité peut cependant décider de se soumettre volontairement à l'une des procédures formalisées. <p>Référence : Article 10 des décrets du 30 décembre 2005 et du 20 octobre 2005.</p>	

L'APPEL D'OFFRES

Procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice choisit **l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation**, sur la base de **critères objectifs** préalablement portés à la connaissance des entrepreneurs.

- **L'appel d'offres ouvert** : les entreprises remettent en même temps les renseignements relatifs à leur candidature et leur offre.
- **L'appel d'offres restreint** : la sélection des entreprises se fait dans un premier temps. Le choix du titulaire s'effectue dans un second temps parmi les offres remises par les entreprises sélectionnées.

Le choix entre l'appel d'offres ouvert et restreint est à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Références :

Article 28 du décret du 30 décembre 2005.

Article 36 du décret du 20 octobre 2005.

L'APPEL D'OFFRES OUVERT : DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES

Ils sont **identiques** pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices. Ils ne peuvent être inférieurs à :

- 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à concurrence.
- 22 jours en cas de publication préalable d'un avis de pré-information ou d'un avis périodique indicatif.

Ces délais peuvent être réduits :

- De 7 jours lorsqu'un avis d'appel à la concurrence est envoyé par voie électronique ou télécopie.
- De 5 jours lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice propose un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Références :

Article 29 du décret du 30 décembre 2005.

Article 37 du décret du 20 octobre 2005.

L'APPEL D'OFFRES RESTREINT : DÉLAIS DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
Délai minimum de réception des candidatures	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. ▪ 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie. ▪ 15 jours en cas d'urgence. ▪ 10 jours en cas d'urgence si l'avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. ▪ 15 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie.
Délai minimum de réception des offres	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 jours à compter de la date de l'envoi de la lettre de consultation. ▪ 22 jours en cas de publication d'un avis de pré-information. ▪ 10 jours en cas d'urgence. ▪ Le délai de 40 jours peut être réduit de 5 jours lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par voie électronique et à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le délai peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés. ▪ À défaut d'accord, ce délai est de 10 jours minimum à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation.

Références :
Articles 30 à 32 du décret du 30 décembre 2005.

Références :
Articles 38 à 40 du décret du 20 octobre 2005.

LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

Procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice choisit le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

La procédure se déroule en **deux temps** :

- La réception des candidatures.
- L'envoi simultané à tous les candidats sélectionnés d'une lettre de consultation destinée à leur permettre d'élaborer leur offre.

Le déroulement de la négociation est décrit de manière succincte pour les entités adjudicatrices.

La négociation est encadrée pour les **pouvoirs adjudicateurs** de la manière suivante :

- Elle est engagée avec les candidats sélectionnés.
- Elle ne peut conduire à modifier substantiellement les caractéristiques ou les conditions d'exécution du marché telles que définies dans les documents de la consultation.
- Elle est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats. Les informations données aux candidats ne peuvent être de nature à avantager certains d'entre eux. Les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat lors de la négociation ne peuvent, sauf son accord, être révélées aux autres candidats par le pouvoir adjudicateur.
- Elle peut se dérouler en phases successives à l'issue desquelles certains candidats sont éliminés par application des critères d'attribution indiqués dans l'avis ou dans les documents de la consultation. Le recours à cette faculté est prévu dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.

Références :

Articles 33 à 37 du décret du 30 décembre 2005.

Articles 34 et 35 du décret du 20 octobre 2005.

Cas de procédures négociées	
Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
<p>La procédure négociée est organisée dans des cas strictement énumérés :</p> <p>Soit avec publicité préalable et mise en concurrence en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'offres non conformes, ▪ de marchés de travaux conclus à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, ▪ de travaux dont la nature ou les aléas pouvant affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix. <p>Soit sans publicité préalable et sans mise en concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, ▪ en cas d'appel d'offres sans aucune offre appropriée, ▪ pour des marchés complémentaires, ▪ pour des marchés de prestations similaires, ▪ pour des marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité 	<p>La procédure négociée doit avoir fait l'objet d'une mise en concurrence préalable.</p> <p>Il est cependant possible de recourir à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ absence d'offre ou d'offre inappropriée, ▪ marchés conclus à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, ▪ marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ▪ urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, ▪ marchés complémentaires, ▪ marchés de prestations similaires, ▪ marchés passés sur la base d'un accord-cadre.

Référence :
Article 33 du décret du 30 décembre 2005.

Référence :
Article 7 du décret du 20 octobre 2005

Délai minimum de réception des candidatures

- 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.
- 30 jours si cet avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie.

En cas **d'urgence** ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur, ce délai peut toutefois être ramené à :

15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

10 jours si l'avis est envoyé par voie électronique ou télécopie.

- 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.
- 15 jours si cet avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie.

Référence :
Article 34 du décret du 30 décembre 2005.

Référence :
Article 34 du décret du 20 octobre 2005.

Délai minimum de réception des offres

Ce délai est **librement fixé par le pouvoir adjudicateur**.

Ce délai peut être **fixé d'un commun accord** entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés.

À défaut d'accord, l'entité adjudicatrice fixe un délai minimum de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation.

Référence :
Article 36 du décret du 30 décembre 2005.

Référence :
Article 35 du décret du 20 octobre 2005.

LE DIALOGUE COMPÉTITIF POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Cette procédure n'est prévue que pour les **marchés considérés comme complexes (techniquement, juridiquement ou financièrement) des pouvoirs adjudicateurs**.

Elle met en œuvre un dialogue pour identifier la ou les solutions susceptibles de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur :

- Définit ses besoins et exigences dans l'avis d'appel à la concurrence et, le cas échéant, dans un programme fonctionnel ou un projet partiellement défini.
- Détermine les modalités du dialogue dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.
- Sélectionne les candidats admis à remettre une offre.
- Engage un dialogue avec chaque candidat.
- **« Ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci ».**
- Invite les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation à remettre une offre finale.
- Attribue le marché.

Délai minimum de réception des candidatures :

- 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.
- 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique ou télécopie.

Délai de réception des offres :

Il est fixé par le pouvoir adjudicateur dans l'invitation à remettre l'offre finale lorsque la discussion est arrivée à son terme mais il ne peut être inférieur à 15 jours.

À noter : les documents de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence peuvent prévoir qu'une prime sera allouée :

- à tous les participants au dialogue,
- ou à ceux dont les propositions ont fait l'objet de la discussion,
- ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

Références :

Articles 38 à 40 du décret du 30 décembre 2005.

L'ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Accords-cadres des pouvoirs adjudicateurs	Accords-cadres des entités adjudicatrices
<p>L'accord-cadre est attribué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel d'offres. ▪ Marché négocié. ▪ Dialogue compétitif. <p>ou selon des modalités librement définies.</p> <p>Lorsqu'il est attribué à plusieurs entreprises, elles sont au minimum 3 sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.</p>	<p>L'accord-cadre est attribué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel d'offres. ▪ Marché négocié.
Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre	
<p>Lorsque l'accord-cadre (AC) a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés sont précédés d'une mise en concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit lors de la survenance du besoin. ▪ Soit selon une périodicité prévue par l'accord cadre. <p>Un délai suffisant est laissé aux candidats pour la présentation des offres.</p> <p>Lorsque l'AC a été attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut lui demander avant la conclusion des marchés, de compléter par écrit son offre.</p>	<p>Ils sont précédés d'une procédure négociée sans mise en concurrence préalable.</p>

Référence :
Article 42 du décret du 30 décembre 2005.

Référence :
Article 42 du décret du 20 octobre 2005.

À noter : Lors de la passation des marchés subséquents, les parties ne sont pas autorisées à apporter des modifications substantielles aux dispositions de l'accord-cadre.

5 . CANDIDATURES

Respect des obligations fiscales et sociales

Les candidats doivent être en règle vis-à-vis de leurs obligations en matière fiscale et sociale. Ils doivent :

- Avoir souscrit les déclarations leur incombant.
- Avoir acquitté les impôts et cotisations exigibles au 31 décembre de l'année précédente.

Référence :
Article 8 de l'ordonnance.

Interdictions de soumissionner

Ne peuvent être candidats à un marché :

- Les « personnes » qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une **condamnation définitive** notamment pour : escroquerie, détournement de fond, blanchiment, corruption, trafic d'influence, faux et usage de faux, participation à une association de malfaiteurs (etc.).
- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une **condamnation pour travail dissimulé**, emploi de main-d'œuvre étrangère sans titre l'autorisant à exercer une activité salariée (etc.).
- Les personnes en état de **liquidation judiciaire** et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée.
- Les personnes en **procédure de redressement judiciaire** n'ayant pas été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible du marché.

Référence :
Article 8 de l'ordonnance.

Pièces à fournir par les candidats

	Marchés des	
	Pouvoirs adjudicateurs	Entités adjudicatrices
Renseignements pouvant être demandés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expérience, capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. ▪ Certificats de qualité, de capacité, de gestion environnementale. ▪ Déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet d'interdictions de soumissionner. ▪ Copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire. ▪ Etc. <p>À noter : Un candidat peut demander que soient prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux.</p> <p>Les capacités techniques peuvent être démontrées par les Identifications Professionnelles délivrées par la FNTP ou tout autre moyen, notamment des références de travaux.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur ou l'entité peut exiger une traduction en français des documents, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.</p>	
	Références : Article 17 du décret du 30 décembre 2005.	Références : Articles 18 et 19 du décret du 20 octobre 2005.
Niveaux de capacité	Possibilité de fixer des niveaux minimaux de capacité dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.	Rien n'est précisé pour les entités adjudicatrices.
	Référence : Article 17 du décret du 30 décembre 2005.	
Documents à fournir	Les éléments à fournir en matière d'expérience, de capacités professionnelles, techniques et financières sont encadrés.	Rien n'est précisé pour les entités adjudicatrices.
	Références : Articles 17 et 18 du décret du 30 décembre 2005, Article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006.	

À noter : Le marché pourra être **résilié** en cas :

- d'inexactitude des documents relatifs à la capacité des entreprises et des déclarations sur l'honneur,
- d'inexactitude des documents relatifs à la preuve de la **régularité fiscale et sociale** du candidat,
- de refus de fournir les pièces aux échéances requises.

Références :

Article 19 du décret du 30 décembre 2005.

Article 20 du décret du 20 octobre 2005.

LE SYSTÈME DE QUALIFICATION DES ENTITÉS ADJUDICATRICES

Une entité adjudicatrice peut mettre en place un système :

- De présélection des entreprises jugées aptes à réaliser certains types de prestations.
- Permettant de constituer un « vivier » dans lequel seront choisis les futurs titulaires de ses marchés.

La création de ce système doit faire l'objet d'un avis publié au JOUE indiquant l'objet du système de qualification et les modalités d'accès aux critères et aux règles sur lesquelles il repose.

L'entité adjudicatrice peut également recourir à un système de qualification établi par un tiers.

Il ne s'agit pas d'une phase de présélection des candidatures pour un marché donné.

Références :

Articles 24 à 27 du décret du 20 octobre 2005 .

6 . ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Terminologie

Pouvoirs adjudicateurs	Entités adjudicatrices
Offre inappropriée : offre présentant une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur, de l'entité adjudicatrice et qui équivaut à une absence d'offre.	
Offre inacceptable : « offre dont l'exécution implique des conditions méconnaissant la législation en vigueur ou dont le financement ne peut être réalisé par les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire. »	Absence de définition de ces offres.
Offre irrégulière : « offre incomplète ou non conforme aux exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation. »	

Référence :
Article 24 du décret
du 30 décembre 2005

Référence :
Article 7 du décret du 20 octobre 2005.

Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Soit sur le fondement d'une **pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché** : notamment, le délai de livraison ou d'exécution, le coût global d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, la valeur technique, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le caractère innovant, le prix, etc.
- Soit, **compte tenu de l'objet du marché**, sur le **seul critère du prix**.

D'autres critères peuvent être pris en considération s'ils sont justifiés par **l'objet du marché**.

Pondération des critères

- Lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit préciser leur pondération.
- Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette appropriée.
- La **hiérarchisation** des critères par ordre décroissant d'importance n'est possible que si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible, notamment du fait de la **complexité** du marché.
- La pondération ou la hiérarchisation des critères est indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence, dans la lettre de consultation ou dans les documents de la consultation.

Références :

Article 24 du décret du 30 décembre 2005.

Article 29 du décret du 20 octobre 2005.

Sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter, notamment à des PME ou à des artisans.

Références :

Article 20 du décret du 30 décembre 2005.

Article 21 du décret du 20 octobre 2005.

Variantes

Elles ne sont pas autorisées sauf si elles l'ont été par les documents de la consultation ou par l'avis d'appel public à la concurrence.

Lorsqu'elles sont admises, les documents de la consultation indiquent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que leurs modalités de présentation.

Références :

Article 21 du décret du 30 décembre 2005.

Article 22 du décret du 20 octobre 2005.

Offres anormalement basses

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux procédés de construction, aux solutions techniques, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, à l'originalité de l'offre ou aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée...

Références :

Article 26 du décret du 30 décembre 2005.

Article 32 du décret du 20 octobre 2005.

Attribution des marchés

Les marchés et accords-cadres sont attribués aux candidats ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Références :

Article 14 de l'ordonnance.

Article 24 du décret du 30 décembre 2005.

Article 29 du décret du 20 octobre 2005.

7 . DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Les documents écrits mentionnés en cours de procédure peuvent être remplacés par un support physique électronique (CD Rom, DVD Rom, clé USB etc.) ou par un échange électronique (Internet).

Conditions

- La transmission électronique doit assurer **l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures.**
- Les dispositifs utilisés ne doivent pas être discriminatoires et être :
 - généralement disponibles pour tous les opérateurs économiques,
 - compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées (format largement disponible).
- Les mesures techniques, notamment de cryptage et de sécurité doivent garantir qu'aucune personne ne puisse prendre connaissance du contenu des candidatures et des offres avant l'expiration des délais prévus pour leur présentation.
- Les candidatures et les offres transmises par voie électronique doivent être authentifiées par la signature électronique dans les conditions visées aux articles 1316 et suivants du code civil.
- La transmission des candidatures et des offres fait l'objet d'une date certaine de réception.

Copie de sauvegarde

Il est possible d'envoyer une copie de sauvegarde, sur support papier ou support physique électronique, parallèlement à un envoi électronique.

Cette copie de sauvegarde ne pourra être prise en considération que si elle parvient au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice dans les délais impartis pour la remise de la candidature ou de l'offre.

Références :

Articles 13 et 14 des décrets du 30 décembre 2005 et 20 octobre 2005.

Enchères électroniques :

Elles ne sont **pas autorisées** pour les marchés de travaux.

Références :

Article 25 du décret du 30 décembre 2005.

Article 30 du décret du 20 octobre 2005.

8 . CONTENTIEUX

Référé précontractuel

L'ordonnance du 7 mai 2009 prévoit la possibilité pour les entreprises évincées d'exercer un recours précontractuel.

Contrat de droit privé	Contrat administratif
Compétence	
Président d'un tribunal de grande instance spécialement désigné	Président du tribunal administratif ou son délégué en premier et dernier ressort
Références : Articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 (compétence de la juridiction judiciaire). Articles L211-14 (compétence de tribunaux de grande instance désignés), R213-5-1 (compétence du président), D211-10-2 et annexe tableau VIII-II du code de l'organisation judiciaire (liste des tribunaux de grande instance désignés).	Références : Articles L551-1, L551-3, L551-5 et L551-8 du code de justice administrative (CJA). <i>CJA : Code de Justice Administrative</i>
Délai de suspension des procédures entre la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de la lettre de rejet et celle de la signature du marché (procédures formalisées)	
16 jours minimum lorsque la décision est envoyée par voie postale aux candidats. 11 jours minimum lorsque la décision est envoyée par voie électronique.	
Références : Article 46 du décret du 30 décembre 2005. Article 44 du décret du 20 octobre 2005.	
Moyens invocables	
Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence	
Références : Articles 2 et 5 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Références : Articles L551-1 et L551-5 du CJA.

Contrat de droit privé	Contrat administratif
Conditions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir intérêt à conclure le contrat. ▪ Être susceptible d'être lésé par le manquement invoqué. 	
Références : Articles 2 et 5 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Références : Article L551-10 du CJA.
Délais pour agir	
Impérativement avant la signature du contrat	
Références : Articles 2 et 5 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Références : Articles L551-1 et L551-5 du CJA.
Effets de la saisine	
Suspension de la signature du contrat	
Références : Articles 4 et 8 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Références : Articles L551-4 et L551-9 CJA.

Référé contractuel

L'ordonnance du 7 mai 2009 prévoit la possibilité pour les entreprises évincées d'exercer un recours contractuel.

Contrat de droit privé	Contrat administratif
Compétence	
Président d'un tribunal de grande instance spécialement désigné	Président du tribunal administratif ou son délégué en premier et dernier ressort
Références : Article 11 de l'ordonnance du 7 mai 2009 (compétence de la juridiction judiciaire). Articles L211-14 (compétence de tribunaux de grande instance désignés), R213-5-1 (compétence du président), D211-10-2 et annexe tableau VIII-II du code de l'organisation judiciaire (liste des tribunaux de grande instance désignés).	Références : Articles L551-13 et L551-23 CJA.

Contrat de droit privé	Contrat administratif
Moyens invocables	
Manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence	
Référence : Article 11 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Référence : Article L551-14 du CJA.
Conditions pour agir	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir intérêt à conclure le contrat. ▪ Être susceptible d'être lésé par le manquement invoqué. 	
Référence : Article 11 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Référence : Article L551-14 du CJA.
Délais pour agir	
<p>Après la signature du marché, délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois à compter de la publication d'un avis d'attribution. ▪ 6 mois en l'absence de toute publication de la part du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. 	
Référence : Article 1441-3 du code de procédure civile.	Référence : Article R551-7 du CJA.
Contrats exclus du référé contractuel	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrats ayant déjà fait l'objet d'un référé précontractuel. ▪ Contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - rendu publique son intention de le conclure, - et a observé un délai de 11 jours après cette publication. ▪ Contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité (exemple : marchés en procédure adaptée). 	
Références : Articles 12 et 13 de l'ordonnance du 7 mai 2009.	Références : Articles L551-14 et L551-15 CJA.

Recours « Tropic » : uniquement pour les contrats administratifs

Parallèlement au référé contractuel, le recours « *Tropic* » qui permet de contester la validité d'un contrat administratif :

- Peut être engagé devant le juge administratif **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publicité de la conclusion du marché (avis d'attribution notamment).
- Et ne peut être exercé par **des candidats évincés** et la qualité de concurrent est reconnue à tout représentant qui aurait un intérêt à conclure le contrat.

Les candidats évincés peuvent invoquer **tout moyen**.

Références :

Article R421-1 du CJA.

Arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, 16 juillet 2007 Sté Tropic Travaux signalisation.

Avis du Conseil d'Etat, 11 avril 2012, Société Gouelle.

9 . EXÉCUTION DU MARCHÉ

Durée du marché

La durée du marché, et, le cas échéant, le nombre de ses **reconductions** sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Référence :

Article 5 des décrets du 30 décembre 2005 et du 20 octobre 2005.

Modalités d'exécution à caractère social ou environnemental

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Elles sont précisées dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Référence :

Article 4 des décrets du 30 décembre 2005 et du 20 octobre 2005.

Prix du marché

Le marché peut prévoir des **clauses d'actualisation**, d'**ajustement** ou de **révision** des prix mais aucune précision n'est donnée sur leurs modalités.

Référence :

Article 6 des décrets du 30 décembre 2005 et du 20 octobre 2005.

Avances et acomptes

Marchés des pouvoirs adjudicateurs	Marchés des entités adjudicatrices
Avances	
<p>Ils peuvent donner lieu à des versements à titre d'avance. L'avance ne peut excéder 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % de ce montant, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est pas exigée des « organismes publics ».</p>	<p>Ils peuvent donner lieu à des versements à titre d'avance.</p>
Acomptes	
<p>Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.</p>	

Références :

Article 47-1 du décret du 30 décembre 2005.

Article 46-1 du décret du 20 octobre 2005.

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTF. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.

janvier 2014